



## Arrêté du Maire

06 150

n° 2026 - 199

### Arrêté

## Réglementant la circulation et le stationnement Avenue de Cap d'Ail (D37) Du lundi 4 mai 2026 au mardi 5 mai 2026

#### Le Maire de La Turbie,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1 à 6, L 2213.3, L 2213.4,

**Vu** le Code de la Route et notamment les Articles L 411 et R 411, R 417-10,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** le Code de la voirie Routière,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 26 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes subséquents,

**Considérant** la demande de l'entreprise VEOLIA EAU, 50 Promenade Maréchal Leclerc de Hauteclocque, 06500 MENTON, représentée par Vola RAKOTONDRAZAFY, tél : 06.18.05.09.99, mail : [vola.rakotondrazafy@veolia.com](mailto:vola.rakotondrazafy@veolia.com), concernant la réparation d'un collecteur d'eaux usées, au n° 37 avenue de Cap d'Ail à La Turbie, du lundi 4 mai 2026 au mardi 5 mai 2026, de 22h00 à 05h00.

**Considérant** que la configuration des lieux ne permet pas d'effectuer les travaux demandés sans restriction de la circulation.

**Considérant** que pour permettre la réalisation des travaux demandés et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de prescrire les mesures ci-après :

## A R R E T E

**Article 1** La circulation et le stationnement sont strictement interdits, du lundi 4 mai 2026 à 22h00 au mardi 5 mai 2026 à 05h00 et du mardi 5 mai 2026 à 22h00 au mercredi 6 mai 2026 à 05h00, pour effectuer la réparation d'un collecteur d'eaux usées, au n° 37 avenue de Cap d'Ail à La Turbie

**La circulation doit être rétablie intégralement à 05h00.**

**Article 2** Pendant cette période, l'entreprise VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public, pour effectuer la réparation d'un collecteur d'eaux usées, au n° 37 avenue de Cap d'Ail à La Turbie, **sous réserve d'avoir obtenu les autorisations et conformément aux directives du Département des Alpes Maritimes, gestionnaire de la voie.**

**Article 3** La signalisation du chantier et la matérialisation des périmètres de sécurité sont mises en place par l'entreprise VEOLIA EAU effectuant les travaux. Une déviation est mise en place pour les piétons si nécessaire.

**Article 4** Une pré-signalisation « travaux », « route barrée » et « déviation » sont impérativement installées. La pré-signalisation et signalisation routières doivent être conformes aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire). Elles sont mises en place et entretenues par l'entreprise VEOLIA EAU effectuant les travaux.

**Article 5** Plusieurs déviations sont mises en place :

- Intersection RD37 et moyenne corniche : Direction village par RD37 route barrée,
- Intersection RD 37 et chemin des vignasses : Direction village par RD37 « route barrée à 400 mètres ».
- Intersection RD37 et montée de la fontaine : Direction Monaco par RD37 route barrée, déviation par la route de Beausoleil.
- Carrefour du chemin de la vallée du Serrier et du chemin du Serrier numéro 13: Direction la Turbie par RD37 « route barrée », déviation par le chemin du Serrier numéro 13.

**Article 6** L'entreprise VEOLIA EAU effectuant les travaux doit faciliter le passage à tout moment des véhicules d'intervention de la police, de la gendarmerie ou des véhicules de secours et d'incendie.

**Article 7** Tout véhicule contrevenant à l'article 1 du présent arrêté est considéré en infraction au Code de la Route. Les véhicules en infraction peuvent être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

**Article 8** Le pétitionnaire est responsable vis-à-vis de la Ville et des tiers des accidents et des dommages occasionnés dans le cadre de ces travaux.

**Article 9** En cas de non-respect des règles de sécurité ou de non injonction des directives données, les services de la police municipale, de la gendarmerie nationale peuvent à tout moment modifier les règles de circulation et en cas de problèmes techniques graves, le présent arrêté peut-être suspendu.

**Article 10** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, tout recours doit être présenté devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 NICE), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.



2026

République Française  
Département des Alpes-Maritimes

Commune de La Turbie

## Arrêté du Maire

**Article 11** Le présent Arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur Le Maire, Monsieur le commandant de la communauté opérationnelle de brigades de gendarmerie de Cap d'Ail, Eze, et La Turbie, Monsieur le responsable de la police municipale, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de La Turbie, Monsieur le Responsable des services techniques et le responsable de l'entreprise VEOLIA EAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à La Turbie, le 29 avril 2026

Le Maire,



Valentin LOPEZ

